



Mairie de La Regrippière

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-1 et L.3334-2 du
code la santé publique**

Le Maire de la Commune de LA REGRIPIERRE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-1 et L.3334-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu l'arrêté de M. Le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.33335-1 et L.3335-4 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal du 8 juillet 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant la demande de Monsieur Hervé DABIN, en date du 21 janvier 2026, pour l'ouverture d'un débit de boissons à l'Espace Alain Clouet – 11 rue du Stade 44330 La Regrippière, le samedi 31 janvier de 19h à 2h le dimanche 1^{er} février pour l'organisation d'un concert.

ARRETE

Article 1 – Monsieur Hervé DABIN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le samedi 31 janvier 2026 à 19h à 2h le dimanche 1^{er} février à l'occasion de l'organisation d'un concert.

Article 2 – À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, définies par l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Cette autorisation est limitée à cinq demandes par an.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié, affiché dans la commune de La Regrippière. Le pétitionnaire devra le notifier sur le site.

Article 6 – Madame la Secrétaire générale, Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LA REGRIPIERRE, le 21 janvier 2026

Le Maire,

Pascal EVIN

